

Le 21 juillet 2006

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par courriel et messenger

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision de la décision D-2005-201 par l'Assemblée des
Premières Nations du Québec et du Labrador
Dossier Régie : R-3595-2006
Notre dossier : R000199 YF

Chère consœur,

La présente donne suite à la vôtre du 26 mai 2006 ainsi qu'à la décision D-2006-117 dans le dossier décrit en rubrique.

À la vôtre susdite, il est prévu que le Distributeur et le Procureur général déposent à la Régie leurs réponses aux demandes de renseignements de l'APNQL.

Or, lors de la rencontre préparatoire intervenue le 24 mai 2006, le Distributeur a formulé une objection quant à cette approche qui avait été annoncée par l'APNQL.

Le Distributeur n'a pas à fournir de preuve supplémentaire dans le cadre de ce dossier de révision puisque dans une telle situation il s'agirait ni plus ni moins d'un appel *de novo*. Il pourrait en résulter une révision injustifiée de la décision attaquée, notamment en ce que le décideur initial n'a pas eu accès à cette preuve et il n'a pas jugé, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion, de requérir du Distributeur une telle preuve. Dans une telle situation, la formation agissant en révision se retrouve dans une position où elle aurait à rendre une décision qui nous apparaît, avec égards pour l'opinion contraire, être la manifestation d'une opinion différente sur la base d'une preuve nouvelle et non la révision de la décision rendue par le décideur initial, tel que prévu à l'article 37 LRÉ.

Le décideur initial a déterminé dans le cadre de sa discrétion, le contenu et le type de preuve qui lui semblait approprié afin de rendre une décision éclairée. Ce n'est pas le rôle de la formation siégeant en révision de déconsidérer l'approche du décideur initial par la recherche de nouvelles preuves et ainsi remettre en question l'exercice légitime, de la part du décideur initial, de sa discrétion. Avec respect, la formation siégeant en révision doit examiner le dossier tel que constitué et déterminer si la décision, dont la révision est demandée, est affectée d'une erreur fatale ou contient des conclusions de droit ou de faits insoutenables.

Le processus de révision initié par l'APNQL ne doit pas être une répétition du dossier initial ni un appel sur la base des mêmes faits ou arguments. Le demandeur en révision a le fardeau de démontrer que la décision dont il demande la révision est affectée d'un vice de nature à l'invalidier.

Par ailleurs, les questions de l'APNQL adressées au Distributeur sont concentrées sur un seul aspect, à savoir : Est-ce qu'Hydro-Québec a entrepris des démarches, des études ou analyses concernant les impacts potentiels sur les droits et intérêts des Premières Nations, y incluant leur consultation, accommodement, dans le contexte de l'élaboration de la grille de pondération des critères non monétaires reliés à l'appel d'offres A/O 2005-03 ?

À cet égard, le Distributeur a déjà indiqué qu'il a élaboré sa grille de sélection en stricte conformité avec le cadre réglementaire en vigueur, le tout tel qu'amplement décrit dans sa demande produite à la Régie en date du 18 octobre 2005, ainsi que ses lettres des 26 et 28 octobre 2005 (voir pièces B-1, B-2 et B-3, dossier R-3589-2005).

Le Distributeur précise également que, compte tenu des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du processus de l'appel d'offres en cause, il n'avait pas et n'a effectivement pas entrepris de démarche particulière de consultation ou de quête de renseignements auprès de quelque communauté potentiellement impliquée ou susceptible d'être impactée par un projet dont la réalisation est inconnue et incertaine, que celle-ci soit autochtone ou non. Le Distributeur a fourni des informations générales (contenu du règlement et du décret en cause, procédure d'appel d'offres, Code d'éthique du Distributeur, brochures corporatives) aux personnes et organisations qui l'ont contacté et ce, en conformité avec le cadre réglementaire adopté par le gouvernement du Québec, sans communication privilégiée avec qui que ce soit.

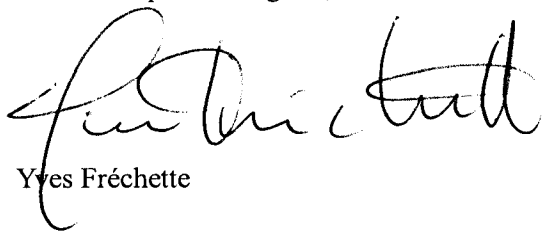
Dans un tel contexte réglementaire et factuel, le Distributeur réaffirme que dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, il n'est pas, tout comme la Régie, débiteur de l'obligation de consultation et d'accommodement dont l'APNQL se réclame dans ce dossier pour fonder sa demande de révision. Le tout est soumis sans admission qu'une telle obligation de consultation et d'accommodement puisse exister relativement à l'élaboration et l'approbation d'une grille de sélection pour un appel d'offres du Distributeur.

Le Distributeur reprend donc l'objection énoncée lors de la rencontre préparatoire du 24 mai 2006 et n'entend pas répondre aux questions formulées par l'APNQL dans ce dossier. Selon l'échéancier prescrit par la Régie, le Distributeur sera disponible pour débattre de cette objection dans la semaine débutant le 11 septembre 2006.

Également, le Distributeur constate que l'APNQL ne respecte pas l'échéancier prévu à la vôtre du 26 mai 2006 notamment en ce que l'APNQL a fait défaut de respecter la « date limite pour la demande de statut de témoin expert » y incluant la transmission de son mandat. Le Distributeur est préoccupé à l'égard de ce retard sur l'échéancier.

Vu les délais inhérents à l'appel d'offres A/O 2005-03, le Distributeur réitère ses commentaires à l'égard du respect impératif de l'échéancier énoncés lors de la rencontre préparatoire et la nécessité d'obtenir une décision définitive de la Régie avant le mois de décembre 2006 (ce à quoi la Régie s'est montrée très sensible à l'occasion de la rencontre préparatoire du 24 mai 2006). Le Distributeur demande donc à la Régie d'appliquer avec rigueur l'échéancier de ce dossier et ce, afin que cette audience se déroule avec la célérité prévue. Le processus de révision entrepris en décembre 2005 par l'APNQL doit trouver son dénouement dans les délais prescrits par la Régie.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Fréchette', written in a cursive style.

Yves Fréchette

/nm